

GE_GERICHTE ACJC/1393/2017 vom 26. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1393_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1393/2017 du 26 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1393/2017 del 26 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais judiciaires et les dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 et 95 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la

- 4/8 -

C/11225/2015 notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce la requête de jonction de la présente cause avec la cause C/1_____ formée par le recourant ne comporte aucune motivation, de sorte qu'elle n'est pas recevable. En tout état de cause, la procédure précitée s'est close par un arrêt de la Cour du 3 juillet 2017.

Le recours est recevable pour le surplus.

E. 2

Le Tribunal a retenu que les frais et dépens devaient être mis à charge de l'intimée qui succombait. Le montant des dépens calculé selon le règlement fixant le tarif des frais en matières civile (RTFMC) en fonction de la valeur litigieuse devait être réduit car il était sans commune mesure avec le travail fourni par les avocats du recourant.

Ce dernier fait valoir que le litige était complexe, puisqu'il a affecté plusieurs entités de son groupe _____, paralysant leur activité pendant plus de deux ans et qu'il revêtait de plus un caractère international. De nombreuses réunions avaient eu lieu avec les dirigeants et avocats du groupe _____ dans plusieurs pays. L'enjeu de la procédure, à savoir permettre de maintenir le fonctionnement du groupe et l'approvisionnement en _____ des pays _____ était particulièrement important et la responsabilité pesant sur ses avocats, par voie de conséquence, très lourde. Les avocats du recourant avaient consacré environ 770 heures de travail à l'ensemble du litige. Le Tribunal n'avait en outre pas tenu compte des débours, qui devaient être fixés à 3% du défraiement.

L'intimée, qui conclut au rejet du recours, ne remet pour sa part pas en cause le fait que les dépens aient été mis à sa charge. Elle relève qu'il s'agit d'un litige de droit de la famille et qu'elle a intenté le procès de bonne foi. Elle ajoute que le recourant réclame dans la présente cause des dépens pour des activités pour lesquelles il a déjà reçu des indemnités dans le cadre d'autres causes parallèles.

E. 2.1

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans le RTFMC, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

- 5/8 -

C/11225/2015 Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Les dépens sont fixés, d'après le dossier, en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 LaCC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, pour une valeur litigieuse de plus de 10'000'000 fr., le défraiement est de 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr.; le juge peut en outre, sans préjudice de l'art. 23 LaCC, s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Pour les procédures sommaires, le défraiement est réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 88 RTFMC). Le défraiement peut être réduit en conséquence lorsque les procès ne se terminent pas par une décision au fond, notamment en cas de désistement (art. 23 al. 2 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, seule reste litigieuse dans le cadre du présent recours la quotité des dépens alloué au recourant, à l'exclusion de leur répartition, puisque l'intimée ne critique pas le fait que les dépens aient été mis à sa charge. Peu importe par conséquent de savoir si le litige relève du droit de la famille ou si l'intimée était de bonne foi ou non, puisque ces éléments ne sont pertinents qu'en ce qui concerne la question de la répartition des dépens (cf. art 107 CPC). Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que le recourant aurait déjà été indemnisé dans une autre cause pour les dépens qu'il réclame dans la présente cause. L'intimée ne produit d'ailleurs aucune décision à l'appui de ses allégations sur ce point. In casu, compte tenu de la valeur litigieuse non contestée de 532'994'000 fr., le défraiement, calculé uniquement en fonction de la valeur litigieuse selon l'art. 85 RTFMC, est de 2'721'370 fr. soit 106'400 fr. + 2'614'970 fr. correspondant à 0,5% de 522'994'000 fr. Réduit à 1/5ème en application de l'art. 88 RTFMC en raison du fait que le litige est instruit en procédure sommaire, cela donne un montant de 544'274 fr. correspondant à 1'200 heures environ de travail d'avocat à 450 fr. de l'heure.

- 6/8 -

C/11225/2015 Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, ce montant est manifestement trop élevé par rapport au travail effectif de l'avocat du recourant et doit être réduit. En opérant cette réduction il convient de prendre en compte le fait que la présente cause était complexe, puisque les requêtes d'exequatur tendaient au blocage des avoirs de plusieurs sociétés du groupe _____ et qu'elles étaient par conséquent susceptibles de paralyser l'activité du groupe en question. A cela s'ajoutait le caractère international du litige qui nécessitait des recherches en droit étranger. La responsabilité pesant sur les avocats du recourant était dès

lors importante, impliquant un travail de vérification et de réflexion conséquent à effectuer dans le cadre de l'élaboration de la stratégie à adopter, de la rédaction des écritures déposées devant le Tribunal et de la préparation des pièces produites. Le montant de 10'000 fr. alloué par le Tribunal ne tient pas suffisamment compte des éléments susmentionnés. Le nombre de 770 heures de travail allégué par le recourant ne saurait cependant être retenu, car il est manifestement trop élevé par rapport aux démarches nécessitées par la présente cause, à savoir la rédaction de six écritures variant entre 5 et 40 pages, accompagnées d'environ 130 pièces et la participation à trois courtes audiences, sur des questions de procédure et de frais et dépens. Un montant de 48'000 fr., correspondant à un peu plus de 100 heures de travail d'avocat à 450 fr. de l'heure apparaît approprié. Après majoration de 3% pour les débours, les dépens dus au recourant pour la procédure de première instance dans la cause C/11225/2015 seront ainsi fixé à 50'000 fr. Compte tenu du fait que le retrait de l'action est intervenu à un moment où l'instruction de la cause touchait à sa fin, aucune réduction ne doit être opérée en application de l'art. 23 al. 2 LaCC.

E. 3

Les frais et dépens du recours seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe sur le principe du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. (art. 26 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 150 fr. versée par le recourant qui reste acquise à l'Etat de Genève, l'intimée étant condamnée à payer ce montant au recourant ainsi que le solde, en 650 fr., à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Un montant de 2'000 fr. sera alloué au recourant au titre de dépens de recours (art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * *

- 7/8 -

C/11225/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8755/2017 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11225/2015 en tant qu'il sollicite la jonction de la présente cause avec la cause C/1_____. Déclare recevable le recours pour le surplus. Au fond : Annule le jugement querellé en ce qu'il condamne B_____ à verser à A_____ 10'000 fr. à titre de dépens. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ 50'000 fr. à titre dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 800 fr. les frais judiciaires du recours, les compense partiellement avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de B_____. Condamne B_____ à payer 150 fr. à A_____ et 650 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à payer à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

- 8/8 -

C/11225/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.